

**Commission d'accès à l'information
du Québec**

Dossier : 06 10 87

Date : Le 30 mai 2007

Commissaire : M^e Jean Chartier

X

Demandeur

c.

MINISTÈRE DU REVENU

Organisme

DÉCISION

L'OBJET

DEMANDE DE RÉVISION en vertu de l'article 135 de la *Loi sur l'accès aux documents des organismes publics et sur la protection des renseignements personnels*¹.

[1] Le 24 avril 2006, le demandeur transmet à l'organisme une demande d'accès rédigée comme suit :

« Par la présente, je vous sou mets une demande d'accès en vertu de la loi aux documents des organismes publics

¹ L.R.Q., c. A-2.1, ci-après appelée « Loi sur l'accès ».

et sur la protection des renseignements personnels. En fait, je désire obtenir l'information sur le rapport produit par Mme Lisette Cyrenne de la Direction régionale de la vérification des entreprises-Centre et Sud du Québec concernant la Corporation de Développement Communautaire de St-Boniface-De-Shawinigan. [sic] »

[2] Le 4 mai 2006, le responsable adjoint de l'accès aux documents de l'organisme, M. Marcel Carbonneau, répond au demandeur qu'il refuse l'accès aux documents réclamés sur la base des articles 53, 54, 59 et 88 de la Loi sur l'accès étant donné que leur divulgation révélerait vraisemblablement des renseignements nominatifs concernant d'autres personnes qui n'ont pas consenti par écrit à leur communication. Il invoque également les articles 69 et 69.0.0.3 de la *Loi sur le ministère du Revenu*² (L.M.R.).

[3] Le 12 juin 2006, le demandeur transmet à la Commission d'accès à l'information (la Commission) une demande de révision suite au refus de l'organisme d'accéder à sa demande.

L'AUDIENCE

[4] Une audience a lieu à Trois-Rivières, le 26 avril 2007, en présence des parties.

A) LA PREUVE

i) De l'organisme

[5] Monsieur Marcel Carbonneau témoigne. Il explique qu'après avoir pris connaissance de la demande d'accès, il a fait des démarches pour obtenir le document demandé afin d'en analyser la nature et le contenu. Il précise que M^{me} Lisette Cyrenne, auteure présumée du rapport recherché par le demandeur, est effectivement une employée de l'organisme à la Direction régionale de la vérification des entreprises - Centre et Sud du Québec.

² L.R.Q., c. M-31, ci-après appelée la « L.M.R. ».

[6] Il dépose à l'audience, sous pli confidentiel, ledit rapport. Ce dépôt est autorisé par l'article 20 des *Règles de preuve et de procédure de la Commission d'accès à l'information*³ qui stipule :

20. La Commission peut prendre connaissance, en l'absence du requérant et à huis clos, d'un document que l'organisme public ou le tiers prétend devoir être soustrait à l'accès en vertu d'une restriction prévue à la section II de la Loi.

[7] Selon lui, il s'agit d'un document de nature fiscale qui concerne la Corporation de développement communautaire de Saint-Boniface-de-Shawinigan inc., organisation à but non lucratif, qui gère un aréna dans la municipalité de Saint-Boniface-de-Shawinigan.

[8] Pour le témoin, le document recherché est confidentiel puisqu'il contient des renseignements relatifs à une personne au sens de la L.M.R. et qu'en conséquence, certaines conditions s'appliquent pour pouvoir obtenir des documents de cette nature.

[9] En effet, seul un représentant dûment autorisé peut obtenir communication de ces documents et le demandeur ne remplit pas cette condition. Il ajoute que tous les renseignements contenus dans le rapport de M^{me} Cyrenne sont des renseignements fiscaux qui sont confidentiels en vertu de l'article 69 de la L.M.R.

[10] Contre-interrogé par le demandeur, le témoin réitère qu'il ne peut donner aucune information, si petite soit-elle, contenue dans ce document et que seul le consentement de la société aurait permis la communication du document. Or, ce consentement n'a pas été obtenu par le demandeur.

ii) Du demandeur

[11] Le demandeur, qui avait déjà témoigné devant le soussigné dans un autre dossier l'opposant à la Corporation de développement communautaire de Saint-Boniface-de-Shawinigan (C.A.I. 06 10 86), n'a rien ajouté dans la présente affaire. Mentionnons que le demandeur est conseiller municipal de la municipalité de Saint-Boniface-de-Shawinigan et qu'il veut obtenir, à ce titre, les informations contenues dans ce rapport qui concerne la gestion de l'aréna de la municipalité.

³ L.R.Q., c. A-2.1, r. 2.

[12] Il fait valoir que la Corporation de développement communautaire de Saint-Boniface est une société sans but lucratif qui a été fondée dans le but de superviser la collecte de fonds, la construction et la gestion de l'aréna de la municipalité. Le siège social de cette Corporation est situé dans les bureaux de la municipalité bien que la Corporation en soit juridiquement indépendante.

[13] Il a appris que la Corporation aurait fait l'objet d'une cotisation fiscale pour une somme importante. Il considère qu'il est de son devoir d'obtenir cette information de façon à pouvoir prendre des décisions éclairées et mieux informer ses concitoyens.

[14] Par ailleurs, il ne dispose pas du consentement de l'un ou l'autre des représentants de cette Corporation à la divulgation du document qu'il réclame.

B) REPRÉSENTATIONS

i) De l'organisme

[15] La procureure de l'organisme invoque l'article 69 de la L.M.R. et fait valoir que le dossier fiscal d'une personne « y compris une personne morale dûment constituée » est confidentiel à moins que cette personne n'y consente.

[16] Elle précise que la définition de « personne » prévue à l'article 1 de la L.M.R. s'applique à la Corporation de développement communautaire de Saint-Boniface-de-Shawinigan.

[17] Elle soumet que la L.M.R. a préséance sur la Loi sur l'accès en vertu de l'article 71.4 de la L.M.R. Ces dispositions se lisent ainsi :

1. Dans la présente loi et les règlements, à moins que le contexte n'indique un sens différent, les mots et expressions suivants signifient :

[...]

g) « **personne** » : une personne physique, une société, une société de personnes, une fiducie, un ministère, un organisme ou une succession ainsi que toute autre entité qui constitue une personne au sens d'une autre loi fiscale.

69. Le dossier fiscal d'une personne est confidentiel et tout renseignement qu'il contient ne peut être utilisé ou communiqué à moins que cette personne n'y consente ou

que cette utilisation ou communication ne soit effectuée conformément à la présente loi.

Le dossier fiscal d'une personne est constitué des renseignements que le ministre détient à son sujet pour l'application ou l'exécution d'une loi fiscale.

[...].

69.0.0.4 Les droits conférés par la présente section à une personne peuvent être exercés par son représentant ou une personne autorisée par la loi à la représenter ou qui, en vertu d'une loi, administre, liquide ou contrôle les biens ou les affaires de la personne concernée.

Pour l'application du premier alinéa, le représentant d'une personne concernée est :

[...]

b) lorsqu'il s'agit d'une société, son président, son vice-président, son secrétaire, son trésorier, une personne autorisée par son conseil d'administration ou une autre personne qui est autorisée par l'une de ces personnes;

[...].

71.4 La présente section prévaut sur toute disposition d'une loi générale ou spéciale, même postérieure, qui lui serait contraire, à moins que cette dernière loi n'énonce expressément s'appliquer malgré le présent article.

[18] La procureure dépose deux décisions⁴ de la Commission pour appuyer la position de l'organisme dans cette affaire.

LA DÉCISION

[19] L'organisme refuse de donner accès au rapport rédigé par M^{me} Lisette Cyrenne.

⁴ X c. *Ministère du Revenu*, C.A.I. Québec, n° 99 13 69, 25 juillet 2000, c. Boissinot; X c. *Ministère du Revenu*, C.A.I. Montréal, n° 05 17 26, 12 avril 2007, c. Constant.

[20] Il invoque les articles 69 et 71.4 précités de la L.M.R. Ces dispositions rendent confidentiels tous les renseignements contenus dans le dossier fiscal d'une personne à moins que cette dernière ne consente à sa communication tel que le mentionne le deuxième alinéa de l'article 69. Le dossier fiscal d'une personne est constitué des renseignements que le ministre détient à son sujet pour l'application ou l'exécution d'une loi fiscale.

[21] Sans divulguer le contenu du rapport qui a été remis au soussigné, l'organisme admet qu'il concerne la Corporation de développement communautaire de Saint-Boniface-de-Shawinigan.

[22] Il s'agit d'un rapport au sujet d'une personne morale dont l'objet concerne l'application ou l'exécution d'une loi fiscale. L'ensemble du document est confidentiel selon l'article 69 de la L.M.R. Dans *X c. Ministère du Revenu*⁵, la Commissaire Boissinot écrit :

« La deuxième catégorie concerne des renseignements fiscaux visés par l'article 69 de la L.M.R. qui concernent, en substance, soit le demandeur et des tierces personnes morales concurremment, soit des tierces personnes morales seulement. En cette matière, la L.M.R. doit avoir préséance puisque les dispositions de la *Loi sur l'accès* à l'égard des renseignements concernant des tierces personnes morales ne sont pas compatibles avec les règles de confidentialité énoncées dans la L.M.R., en particulier à son article 69. Comme nous l'avons vu dans l'affaire *Lelièvre c. Ministère du revenu*, lorsqu'il y a conflit entre les deux lois, les articles 69 à 71 de la L.M.R. s'appliquent malgré la *Loi sur l'accès*. Ces renseignements sont confidentiels et ne sont donc pas accessibles au demandeur, en application de l'article 69 de la L.M.R. »

[23] De plus, faut-il le rappeler, le demandeur ne recherche pas des informations qui concernent son propre dossier fiscal. Il recherche le rapport rédigé par une employée de l'organisme dans le cadre de ses fonctions, au sujet d'une société dont le dossier est confidentiel en vertu de la L.M.R.

⁵ *X c. Ministère du Revenu*, C.A.I. Québec, n° 99 13 69, 25 juillet 2000, c. Boissinot.

[24] En outre, l'article 171 de la Loi sur l'accès lui confère un caractère prépondérant aux dispositions de la L.M.R. :

171. Malgré les articles 168 et 169, la présente loi n'a pas pour effet de restreindre :

1° l'exercice du droit d'accès d'une personne à un document résultant de l'application d'une autre loi ou d'une pratique établie avant le 1^{er} octobre 1982, à moins que l'exercice de ce droit ne porte atteinte à la protection des renseignements personnels;

2° la protection des renseignements personnels ni l'exercice du droit d'accès d'une personne à un renseignement nominatif la concernant, résultant de l'application d'une autre loi ou d'une pratique établie avant le 1^{er} octobre 1982;

2.1° la protection d'un renseignement contenu dans un dossier fiscal prévue à la section VIII du chapitre III de la Loi sur le ministère du Revenu (chapitre M-31) à l'égard d'une personne visée par cette section;

3° la communication de documents ou de renseignements exigés par le Protecteur du citoyen ou par assignation, mandat ou ordonnance d'une personne ou d'un organisme ayant le pouvoir de contraindre à leur communication.

(Tel qu'il se lisait au moment de la réponse à la demande d'accès.)

(Les caractères gras sont du soussigné.)

[25] **POUR CES MOTIFS, LA COMMISSION :**

[26] **REJETTE** la demande de révision du demandeur.

JEAN CHARTIER,
Commissaire

M^e Nancy Morency
Veillette, Larivière
Procureure de l'organisme